

**PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL 14 JUIN 2024**

**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil : 23

En exercice : 23

Présents : 16

Absents avec procuration : 2

Votants : 18

Votes exprimés : 18

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 juin, à 20H00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 - L 2122-9 et L 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 juin 2024

**PRÉSENTS** : M. Laurent MATHIEU, Mme Marie-France PEIRO, M. Michel BOSREDON, M. Jacques CARBONNIÈRE, Mme Josette BAUDRY, M. Ludovic MARZIN, Mme Chantal LABROUSSE, M. Olivier COLIN, M. Bernard LEFEBVRE, M. Christian TEILLAC, Mme Sophie CABANEL, M. Bernard REGNIER, Mme Carolina SEGUY, Mme Nathalie FONTALIRAN, Mme Carine LACOUR-MERLE, M. Bernard CHAVANEL,

**ABSENTS AVEC PROCURATION** : Mme Brigitte RAYNAL-GISSON à Mme Josette BAUDRY, Mme Fabienne SGRO à M. Bernard REGNIER,

**ABSENTS** : M. Stéphane LOISEAU, Mme Céline MENUGE, Mme Marie-Paule HIAUT, Mme Zorha BOUKHELIFA, M. Gabriel SCHREINER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Nathalie FONTALIRAN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Approbation du PV du Conseil Municipal du 24 mai 2024

**ORDRE DU JOUR**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1. Attribution au personnel de la Prime Pouvoir d'Achat exceptionnelle forfaitaire

**POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

2. Créances irrécouvrables Budget Général

**COMMUNICATION**

Divers :

- Projet de création de zone 30 km/h au droit de l'ALDI

- Projet de création de passage piéton avenue du Chambon

**20 h 04 : M. le Maire ouvre la séance**

**Désignation du secrétaire de séance : Mme Nathalie Fontaliran est désignée**

## **Approbation du PV du Conseil Municipal du 24 mai 2024**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le PV. Il est validé à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait part ensuite de la décision qu'il a prise concernant la signature d'un bail commercial, celle-ci ne soulève aucune observation.

Points à aborder en questions diverses :

Monsieur le Maire souhaite revenir sur la non-autorisation donnée au café Barablaba afin que chacun puisse avoir le même niveau d'information.

Monsieur le Maire présente l'objet de la première délibération qui concerne l'instauration de la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, qui est versée aux agents en fonction des revenus tel que défini au sein du tableau et proratisé en fonction du temps de travail, cette prime doit être versée avant le 30 juin.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 7 juin 2024

### **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

### **2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

### 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

### 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### CONSIDÉRANT

- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

#### ADOPTE

- le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

## PRÉCISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Mme Fontaliran veut juste faire une observation, même si elle y est favorable sur le principe, par rapport aux annonces faites dans le cadre de la campagne qui vient d'être lancée et où sont annoncées des augmentations du point d'indice des fonctionnaires de 10 % alors que les budgets des communes sont de plus en plus contraints, on peut se demander comment va t'on pouvoir honorer ces engagements.

M. le Maire répond qu'en effet cela doit faire l'objet de discussions lors de la campagne électorale et que l'on rejoint ce point de vue d'autant que l'on parle aussi du déficit de nos caisses de retraite.

### Adoptée à l'unanimité

Puis, il présente l'objet de la seconde délibération concernant des créances irrécouvrables afférentes à des non-paiements au niveau de la cantine.

L'assemblée est informée que le SGC de Sarlat a produit des états faisant apparaître des sommes dues ne pouvant être recouvrées d'un montant total de 0,00 € pour les créances admises en non-valeur et d'un montant total de 375,75 € pour les créances éteintes. Il s'agit des titres suivants :

ANNÉE 2022		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
1151	Cantine Sept	38,25 €
1338	Cantine Oct	27,00 €
1534	Cantine Nov	29,25 €
1757	Cantine Déc	22,50 €
TOTAL		117,00 €
ANNÉE 2023		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
31	Cantine Janv	33,75 €
188	Cantine Févr	18,00 €
363	Cantine Mars	31,50 €
502	Cantine Avril	13,50 €
687	Cantine Mai	29,25 €
847	Cantine Juin / Juil	45,00 €
1373	Cantine Oct	27,00 €
1488	Cantine Nov	31,50 €
1684	Cantine Déc	29,25 €
TOTAL		258,75 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces créances en non-valeur et ces créances éteintes.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DONNE SON ACCORD** pour admettre en non-valeur les titres susmentionnés ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**Adoptée à l'unanimité.**

M. le Maire passe ensuite la parole à M. Carbonnière afin d'aborder les questions de voirie.

M. Carbonnière souhaite informer le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer une zone 30 km/h avenue Marc Mercier au niveau du nouveau magasin ALDI et de la nécessité de créer un passage piéton pour le vendeur de motos sur l'avenue du Chambon. Tout le monde approuve ces deux propositions qui feront l'objet d'une prise d'arrêtés.

Mme Fontaliran souhaite que l'on réfléchisse aussi à une extension des zones 30 sur les rues de juillet et 4 septembre car les vitesses sont, là aussi, excessives et pense qu'il est nécessaire de minimiser au maximum les dangers et donc de concevoir un plan de circulation global.

M. le Maire souhaite revenir sur les problèmes du Barablabla et regrette que, contrairement à ce qui avait été annoncé sur les réseaux sociaux, aucune personne du camp des défenseurs du bar ne soit venue assister au Conseil. Si de nombreux messages postés sur les réseaux contestent ma prise de décision d'autres, plus discrets, mais tout aussi nombreux saluent cette décision.

Les événements se sont produits le 7 mai aux alentours de 23 heures et la gendarmerie s'est rendue sur place.

Le lendemain, j'ai conseillé au tenancier d'annuler les autres concerts prévus pour ne pas s'exposer davantage en attendant que la Gendarmerie est menée son enquête.

Le tenancier a été entendu par les gendarmes et suite à ses déclarations, un renseignement administratif a été rédigé par la gendarmerie puis envoyé en Préfecture. Il y aura donc une procédure contradictoire qui permettra au tenancier d'apporter tous les éléments en faveur de sa défense. Le Préfet, à l'appui de ce renseignement administratif et de la procédure, a la possibilité de sanctionner si une faute a été commise.

Malheureusement, cette affaire met les projecteurs sur la ville de Montignac et c'est ainsi que le lieutenant de gendarmerie m'a demandé de lui communiquer l'ensemble du planning des manifestations prévues par tous les établissements de la commune dans le but bien évidemment de contrôler la bonne tenue de celles-ci et de veiller à ce que le nombre maximal de 6 manifestations dans l'année soit respecté.

Les établissements qui souhaitent produire plus de six concerts ou spectacles par an peuvent déposer une demande auprès de la DRAC pour obtenir, sous réserve d'aménagements et d'une mise aux normes au moyen d'une étude acoustique impérative de leur établissement, une licence d'organisateur de spectacles.

Par contre, je suis profondément contrarié par cette non prise en compte de mes recommandations car maintenant ce sont les autres établissements qui vont subir le préjudice et la jeunesse

montignacoise qui aurait pu profiter comme dans la majorité des cas de concerts respectant les règles. "

Mme Labrousse s'interroge sur le fait de savoir si seul le Barablabla pose problème.

M. le Maire répond que non, il y en a eu d'autres comme le Quai 21 qui a subi une sanction, il y a quelques années, mais depuis ils se sont conformés à la législation et il n'y a plus eu aucun problème. En fin d'année dernière, il y a eu le PMU qui a fait parler de lui mais les nouveaux propriétaires semblent avoir compris le message en annulant d'eux-mêmes un concert dont l'autorisation n'avait pas été demandée.

D'autres comme le Tourny sont aux normes avec un sas ou respectent la réglementation.

En conclusion, il faut que je rappelle que ma responsabilité dans le cadre des nuisances sonores peut être engagée et que les services préfectoraux peuvent aussi m'incriminer pour inaction. Nous avons prévu de présenter la charte de la vie nocturne dans le prochain bulletin municipal pour une parfaite information de la population.

**La séance est levée à 20 h 40.**

**Fait à Montignac-Lascaux le 14 juin 2024**

La secrétaire de séance,  
Nathalie FONTALIRAN



Le Maire,  
Laurent MATHIEU



*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal du Conseil Municipal est publié sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté.*